



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1979

19 JUIN 1979

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN CONSEIL SUPERIEUR DU LIVRE SCOLAIRE
DEPOSEE PAR Mme I. PETRY ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Le livre scolaire est conçu, dans des cas trop nombreux encore, comme le moyen de préserver des tabous moraux, sociaux, familiaux ou culturels dont la justification n'est pas évidente.

Or il est incontestable que le livre d'images utilisé à l'école maternelle, le manuel dont se sert l'instituteur ou le livre scolaire qui circule dans l'enseignement secondaire sont les outils d'un conditionnement permanent de la jeunesse.

Si on peut admettre qu'ils favorisent l'intégration des jeunes dans la société, ils ne peuvent aboutir à porter condamnation de toute démarche critique, de toute réforme, de tout changement de cette société.

La responsabilité du choix des livres scolaires est à la fois technique et politique. Technique en ce sens que la transmission de l'ensei-

gnement est affaire de spécialistes de la communication scolaire. Politique au sens où les représentants de la nation ne peuvent rester étrangers à des moyens de communication qui sont parfois les véhicules d'une idéologie ou d'une philosophie.

Il importe en conséquence que l'introduction du livre scolaire dans l'enseignement organisé par l'Etat ou les pouvoirs subordonnés réponde à deux types de critères : les uns seront pédagogiques et méthodologiques, les autres seront d'ordre philosophique ou idéologique.

Le conseil de perfectionnement est habilité à délibérer en fonction des premiers; notre Conseil doit être attentif aux seconds.

I. PETRY.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'enseignement fondamental, c'est-à-dire maternel et primaire ne peut être absent des préoccupations : à ce niveau en effet, se forment les stéréotypes que des analyses critiques ont maintes fois dénoncés.

Dans l'enseignement secondaire, le livre doit contribuer à l'épanouissement de l'esprit critique. L'observation, qui en est la démarche première, doit s'opérer sur des documents conçus d'une manière réaliste.

Article 2

La composition du Conseil s'inspire de la représentation des tendances idéologiques, condition essentielle du pluralisme et mode de constitution admis pour la Commission permanente du pacte culturel ou le conseil d'administration de la RTBF.

Toutefois, il est apparu nécessaire d'adjoindre aux représentants des familles idéologiques des porte-parole des milieux professionnels, des associations de parents de l'enseignement officiel. La liberté de l'enseignement catholique ne le soumettant pas aux dispositions du présent décret, il n'a pas paru opportun de proposer une représentation des parents de l'enseignement confessionnel.

Article 3

La création de sections peut se justifier par le souci de ne pas imposer à tous les membres de tout voir et pour tous les niveaux.

Article 4

Il ne paraît pas souhaitable de donner une voix délibérative aux représentants du pouvoir exécutif ou de l'administration. Le risque existe en effet, qu'au moment des votes, le poids de leurs suffrages ne renforce systématiquement la majorité représentative des forces politiques associées dans le soutien du gouvernement.

Article 5

L'agrégation pédagogique une fois prononcée par les conseils de perfectionnement, le CSLS doit être saisi automatiquement. Toutefois, il importe de préserver le droit des membres de se saisir d'une question relative à leur mission.

Article 6

L'alternance de l'exercice de la présidence procède du souci de ne privilégier aucune famille dans un conseil qui doit s'employer à créer en son sein un consensus permanent en faveur de la libération des choix de société.

Article 9

Il ne s'agit pas, comme on peut le voir, de nier l'utilité des conseils de perfectionnement dont l'existence doit être maintenue pour les besoins de l'appréciation des qualités pédagogiques ou méthodologiques comme du contenu scientifique des manuels.

Article 10

On ne peut être exhaustif dans l'énoncé des critères. Toutefois, il est impossible d'ignorer les critiques formulées en France, au Québec ou dans notre pays à l'égard des stéréotypes véhiculés par la littérature scolaire.

1. Il est inopportun de maintenir et de diffuser un préjugé fondant la supériorité de la race blanche en général et en particulier lorsqu'elle s'exprime en anglais, français ou allemand. Certes, notre culture a ses propres valeurs, mais son enrichissement ultérieur procédera du respect et de la considération qu'elle montrera aux autres cultures, passées ou contemporaines.

2. L'égalité de l'homme et de la femme est loin d'apparaître comme un critère dépassé par l'évolution. L'analyse des manuels de niveaux scolaires différents atteste que le cliché familial, social, professionnel reste traditionnel. On a relevé dans un manuel récent : « Le soir, mon père ne bouge plus après qu'il a allumé sa pipe. Ma mère ne s'assied jamais. Ma sœur lave la vaisselle. »

3. Le respect de la personne humaine aurait pu suffire à couvrir les intentions exprimées aux paragraphes précédents : on a cru devoir admettre la distinction cependant pour insister d'une manière particulière sur la tolérance. Accepter que l'autre soit différent, ce n'est pas seulement réviser des tabous raciaux ou sexistes, c'est aussi rappeler que l'autre peut penser différemment et exprimer sa différence. Tolérance à l'égard des religions, de toutes les religions, autant qu'à l'égard de l'irreligion; tolérance au plan des mœurs, au plan des choix politiques;

ces qualités ne peuvent se développer qu'au départ d'un humanisme fondé sur l'optimisme que justifie l'appréciation de la nature humaine et la confiance dans la personne humaine.

4. L'analyse critique des manuels révèle que certaines professions sont présentées avec complaisance, que d'autres sont ignorées ou évoquées avec commisération. L'égalité de valeur du travail et des travailleurs doit être popularisée au départ de l'école.

A défaut de cette conversion des mentalités, on ne peut envisager sans hypocrisie la revalorisation du travail manuel.

5. Les querelles familiales, le divorce, le chômage, la quête d'un emploi, la diminution du pouvoir d'achat, l'inflation, les fermetures d'usines existent et forment l'environnement moral ou intellectuel de l'enfant ou du lycéen, environnement auquel le familiarisent les moyens modernes de communication.

L'école peut-elle rester étrangère et comme fermée à ces préoccupations quotidiennes qui assaillent chacun dans la vie familiale ?

Article 11

La majorité des deux tiers évite la prédominance d'une seule famille idéologique.

Article 12

Le recours prévu devant la Commission permanente du pacte scolaire offre des garanties dont la qualité n'est pas contestable.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN CONSEIL SUPERIEUR DU LIVRE SCOLAIRE

Mission

ARTICLE 1^{er}

Il est institué auprès du ministère de l'Education nationale et de la Culture française un Conseil supérieur du livre scolaire.

Le Conseil a pour mission de proposer au ministre de l'Education nationale l'agrégation ou le refus des livres scolaires destinés à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire organisés par l'Etat.

Composition

ART. 2

Le Conseil supérieur du livre scolaire est composé :

De 13 membres effectifs et de 13 membres suppléants élus à la représentation proportionnelle sur présentation des groupes politiques siégeant au Conseil culturel.

De 3 représentants des syndicats du personnel enseignant.

De 2 représentants désignés par la FAPEO.

Le Conseil est renouvelé dans les six mois qui suivent le renouvellement du Conseil culturel.

ART. 3

Le Conseil supérieur du livre scolaire peut être organisé en sections correspondant aux niveaux (maternel, primaire) de l'enseignement fondamental et aux cycles de l'enseignement secondaire.

ART. 4

Assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil ou de ses sections :

— Le ministre de l'Education nationale ou son délégué;

— Les inspecteurs généraux pour les niveaux d'enseignement où s'exerce leur compé-

tence ou les inspecteurs désignés par eux en raison de leurs compétences.

Des personnes étrangères peuvent être invitées par le Conseil, en raison de leurs compétences particulières. Elles ont voix consultative.

L'auteur d'un livre scolaire soumis à examen ne peut assister à la délibération relative à son ouvrage.

Fonctionnement

ART. 5

Le Conseil et les sections sont convoqués par le ministre de l'Education nationale soit d'initiative, soit à la demande :

1. Des représentants d'un des groupes politiques siégeant au Conseil culturel, ou
2. Des représentants des syndicats, ou
3. Des représentants de la FAPEO.

ART. 6

La présidence est assurée alternativement d'année en année par les représentants des groupes politiques siégeant au Conseil culturel.

ART. 7

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Conseil et les sections ne délibèrent valablement que si la majorité des membres est présente. Lorsqu'ils ont été convoqués sans réunir le nombre des membres nécessaires, ils peuvent après une nouvelle convocation délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 8

Un secrétaire désigné par le ministre de l'Education nationale assume le secrétariat du Conseil ou des sections. Il prépare les réunions, rédige les procès-verbaux et conserve les archives.

Critères d'agrération

ART. 9

Les critères d'agrération sont :

- a) D'ordre scientifique;
- b) D'ordre pédagogique ou méthodologique;
- c) D'ordre philosophique ou idéologique.

Les critères des deux premières catégories servent de référence aux conseils de perfectionnement.

Les critères de la troisième catégorie servent de référence au Conseil ou à ses sections.

Le Conseil n'examine les livres scolaires qu'après délibération des conseils de perfectionnement qui lui font rapport et lui transmettent leurs conclusions.

ART. 10

Les critères d'ordre philosophique ou idéologique auxquels fait référence le Conseil supérieur du livre scolaire sont les suivants :

1. Egalité des races, des peuples et des cultures;
2. Egalité des sexes;
3. Respect de la personne humaine;
4. Considération égale des professions manuelles, salariées ou artisanales, ou intellectuelles;
5. Présentation d'une vie familiale, sociale ou professionnelle conforme aux principes énoncés ci-avant et aux réalités quotidiennes contemporaines.

ART. 11

Au terme de la délibération, l'agrération est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 12

L'auteur d'un livre scolaire qui a obtenu plus d'un tiers des voix, mais n'a pas reçu l'agrération, peut faire appel de la décision du CSLS devant la Commission permanente du pacte scolaire, qui statue selon les règles de son fonctionnement propre.

ART. 13

Le CSLS propose chaque année avant le 31 mars trois livres scolaires agréés par lui pendant l'année qui précède, à la commission de l'Enseignement du Conseil culturel qui, à la majorité simple, fait choix du livre scolaire auquel elle attribue le prix du Conseil culturel.

Ce prix d'une valeur de 100 000 francs est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil culturel.

La commission décide elle-même du règlement d'ordre intérieur qu'elle applique pour son information et sa délibération.

ART. 14

Le présent décret entre en application à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

I. PETRY.
P. GOOSSENS.
S. MOUREAUX.
A. BERTOUILLE.